



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale relative au projet d'aménagement des infrastructures maritimes et terrestres du terminal du Naye sur la commune de Saint-Malo

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la session du Conseil régional en date du 18 octobre 2018 approuvant le contenu du projet de modernisation du terminal ferry du Naye ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne, lors de sa séance du 8 février 2019, autorisant le président du conseil à engager les procédures nécessaires à la conduite de la démarche d'aménagement et de modernisation du terminal du Naye à Saint-Malo ;

Vu le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 7 avril 2023 par le conseil régional de Bretagne en vue du projet d'aménagement des infrastructures maritimes et terrestres du Terminal du Naye sur la commune de Saint-Malo ;

Vu la délibération émise, le 29 juin 2023, par la commission locale de l'eau ;

Vu les compléments demandés par l'agence régionale de santé le 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis, le 28 novembre 2023, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis, le 4 décembre 2023, par l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis émis le 12 février 2024 par l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 4 mars 2024, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard Pelhâte, agriculteur en retraite, Monsieur Bernard Croguennec, directeur départemental des territoires à la retraite en qualité de membres de la commission d'enquête et Madame Nicole Queillé, responsable de pôle juridique à la retraite, en qualité de présidente de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale relative au projet d'aménagement des infrastructures maritimes et terrestres du terminal du Naye sur la commune de Saint-Malo.

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'adresse mail de la préfecture destinée à recevoir les observations du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Rectification

Une enquête publique est ouverte pendant 32 jours consécutifs, du 16 avril 2024 à 9h au 17 mai 2024 à 17h, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le conseil régional de Bretagne en vue du projet d'aménagement des infrastructures maritimes et terrestres du terminal du Naye sur la commune de Saint-Malo, dans les formes déterminées par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 5** : Consultation du dossier, observations et propositions

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête seront déposés à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Saint-Malo (27 Quai Duguay Trouin, 35400 Saint-Malo).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 oulevard d'Armorique – 35023 RENNES) du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h00, sur rendez-vous, au 02.21.86.24.79.

Le dossier sera également consultable sur le site de la région Bretagne : <https://atelier.bretagne.bzh/>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Région Bretagne (Direction des ports, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes).

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Saint-Malo (27 Quai Duguay Trouin, 35400 Saint-Malo), pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures ci-après :

- Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h15 puis de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés)

Le public pourra consigner, pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête ou les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en précisant en objet « Terminal du Naye - Saint-Malo »

Des observations pourront également être transmises par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site de l'Atelier Breton <https://atelier.bretagne.bzh/> ou par voie postale, adressées à la Présidente de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Direction des Ports, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes.

Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et, s'agissant des transmissions électroniques, sur le site internet de la Région Bretagne. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la région Bretagne et le maire de la commune de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **26 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY